



**Arrêté Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le stade d'eau vive du Rebech sur la rivière Ariège dans la ville de FOIX.  
Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général

## **ARRETE**

### **Article 1 - Champ d'application**

Sur le stade d'eau vive du Rebech, à FOIX dans le Département de l'Ariège, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police et le présent arrêté.

Hors de l'emprise du stade d'eau vive du Rebech l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police .

### **Article 2 - Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation sportive ou touristique est d'accès libre sur l'ensemble des cours d'eau de l'Ariège ainsi que sur le stade d'eau vive du Rebech.

Aucune surveillance de la pratique sur le stade d'eau vive n'est assurée.

Est interdite l'activité ci-après sur tout le périmètre du stade d'eau vive du Rebech:  
la navigation des engins à moteur ,

### **Article 3 - Schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du stade d'eau vive du Rebech sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Emprise du stade d'eau vive

Interdiction de navigation dans le bras de l'Ariège dit « Petite Ariège »

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux embarcations chargées d'assurer les secours et l'entretien, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

#### **Article 4 - Signalisation**

La signalisation du stade d'eau vive comporte :

Deux panneaux d'information rappelant les règles d'utilisation et de bon usage des installations du stade d'eau vive du Rebech ;

Un panneau « sens interdit – Débarquement obligatoire » mis en travers du stade d'eau vive (amont des zones de débarquements ) lors d'une interdiction de navigation ;

Une signalétique appropriée pour indiquer l'emplacement des bouées de sauvetage ;

Deux échelles de niveau d'eau.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la ville de FOIX en coordination avec le gestionnaire du site.

#### **Article 5 - Limitation dans le temps**

Le stade d'eau vive du Rebech n'est soumis à aucune restriction de limitation dans le temps.

#### **Article 6 - Mesures particulières de sécurité**

**Avant d'embarquer sur la rivière Ariège dans les emprises du stade d'eau vive du Rebech, chaque utilisateur devra :**

vérifier que les superstructures (câbles et ficelles) sont hors d'eau à une hauteur permettant le passage d'une embarcation en toute sécurité

qu'aucun obstacle ne vient entraver le libre passage des embarcations

**Le nombre d'embarcations naviguant simultanément ( hors navigation de passage) ne doit pas être supérieur à soixante.**

Des bouées de sécurité sont mises à disposition

**Lorsque le panneau « sens interdit » est mis en place, la navigation est interdite sur tout ou partie du stade d'eau vive.**

#### **Article 7 - Manifestations nautiques**

Lors d'une manifestation nautique (périodes d'entraînements et de compétitions), toutes navigations autres que celles prévues par l'organisateur sont interdites.

Les règles de sécurité en matière de navigation sont celles définies par le règlement des manifestations sportives édicté par la Fédération Française de Canoë Kayak.

Les règles de sécurité concernant le public sont définies par la ville de Foix ou la préfecture de l'Ariège.

#### **Article 8 - Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être proposées par Monsieur le Préfet de l'Ariège sur recommandations d'une administration d'Etat.

Des restrictions temporaires à la navigation sont prises par Arrêté Municipal ;elles sont portées à la connaissance des usagers et au service de la Police de la Navigation de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ariège.

En cas de danger immédiat, les responsables du Comité Départemental de canoë Kayak de l'Ariège ou ceux de Foix Canoë Kayak Eau Vive peuvent interdire la navigation sur tout ou partie du stade d'eau vive.

Cette interdiction doit être portée à la connaissance de la Mairie de Foix et au service de la Police de la Navigation de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ariège.

Les mesures temporaires de restriction seront affichées sur le site et en mairie de Foix.

#### **Article 9 - Dispositions diverses**

En cas d'accident nécessitant l'intervention de secours, les points d'appels les plus proches sont:

- Chalet du stade d'eau vive
- Club House du Tennis
- Cabine téléphonique publique située près du vestiaire du foot

Numéros d'urgence : 112

Hôtel de Police : 05-61-05-43-00

En cas d'accident (coincement de personne uniquement) se rapprocher d'EDF:

Usine EDF de Ferrières : 05-61-02-92-75 ou 06-86-07-49-82

Contacts téléphoniques :

Mairie de Foix : 05-61-05-42-00

Comité Départemental de Canoë Kayak : 05-61-65-20-65 ou 06-82-28-39-90

Foix Canoë Kayak Eau Vive : 05-61-03-85-76

## **Article 10 - Affichage**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies de FOIX ainsi que sur le site.  
Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## **Article 11– Délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 14 AVRIL 2004

**P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général**

**Signé : Christian RICARDO**

Copies : DDA/MISE  
GARDERIE DU CSP  
Ministère de l'Equipement DTT/VN2  
EDF/GEH Aude-Ariège  
Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ariège  
Foix Canoë Kayak Eau Vive  
Centre Départemental d'Incendie et de Secours  
DDJS